

ENTREPRISE COMMERCIALE DE L'AFRIQUE DU NORD (E. C. A. N.)(1920-1923), Alger

filiale commerciale des Éts L. Fontaine, de Neuilly-sur-Seine,
produits de nettoyage et matériel et fournitures pour l'éclairage,

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Ets_L._Fontaine-Neuilly.pdf

et de la Société franco-marocaine

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Societe_fr.-marocaine.pdf

Constitution de société
(*L'Écho d'Alger*, 11 mai 1920)

Par acte sous seing privé, fait en quintuple expédition à Alger le 11 avril 1920 enregistré le 30 du même mois.

Il a été formé entre MM. Lucien Fontaine et Oscar Grab¹ une société en nom collectif pour le commerce des articles d'éclairage, pâtes à polir, articles de ménage et toutes autres opérations.

Le siège social est situé à Alger, 3, rue Berthezène, sous la raison sociale L. Fontaine et O. Grab.

La durée de la société est de dix années, à partir du 11 avril 1920, sauf les clauses énoncées au dit acte.

La société est administrée par les deux associés, qui ont, tous les deux, la signature sociale.

Un exemplaire de l'acte de société a été déposé, le 4 mai 1920, au greffe du tribunal de commerce d'Alger, et le 5 mai 1920 à celui de la Justice de paix.

Pour extrait :

L. FONTAINE et O. GRAB.

Entreprise commerciale de l'Afrique du Nord
(E. C. A. N.)

(*La Journée industrielle*, 5 décembre 1920)

Cette société anonyme nouvelle a pour objet l'importation en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, de tous produits et notamment des produits de nettoyage, d'éclairage par le pétrole, le gaz et l'électricité, ainsi que toutes verreries correspondantes, et l'exportation des produits de ces trois régions.

Le siège est à Neuilly-sur-Seine, 67, boulevard du Château.

Le capital est fixé à. 500.000 fr. en actions de 100 fr., sur lesquelles 1.000 sont attribuées à MM Fontaine et Grab.

Les premiers administrateurs sont : MM. Lucien Fontaine, 20, rue de la Pompe, à Paris ; Oscar Grab, 70, rue de Longchamp, à Neuilly-sur-Seine ; René Frachon², 9, rue

¹ Oscar Grab : administrateur-directeur des Éts L. Fontaine, puis président des Éts Buhler-Fontaine.

² René Frachon : administrateur de l'Union commerciale indochinoise et africaine et de la Société commerciale de l'Ouest-Africain en compagnie de Lucien Fontaine. Administrateur de la Banque privée Lyon-Marseille. Représentant ici de la Société franco-marocaine.

Grenette, à Lyon ; et Camille Jarre [repr. de la Société franco-marocaine], 8, rue de la Bourse, à Lyon.

Deuxième insertion
(*L'Écho d'Alger*, 13 décembre 1920)

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du six octobre 1920, dont l'un des originaux est annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e Godet, notaire à Paris, le vingt-sept du même mois.

M. Lucien Fontaine, industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), villa de Villiers, 4.

Et M. Oscar Grab, industriel, demeurant aussi à Neuilly-sur-Seine, villa de Villiers, n^o 4.

Ont établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination : « Entreprise commerciale de l'Afrique du Nord », par abréviation « E. C. A. N. » et dont le siège est à Neuilly-sur-Seine, boulevard du Château, 67 ; la dite société constituée définitivement en vertu de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires des vingt-huit octobre et cinq novembre 1920 dont des copies ont été déposées à M^e Godet, notaire susnommé, suivant acte reçu par lui le quinze novembre 1920.

MM. Fontaine et Grab, tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux sous la raison « Fontaine et Grab », avec siège à Alger, rue Berthezène, 3, ont fait apport à la dite société anonyme du fonds de commerce de la société Fontaine et Grab, exploité à Alger, rue Michelet, 25, pour l'importation en Algérie, en Tunisie ou au Maroc de tous produits en général et notamment des produits de nettoyage, des produits d'éclairage par le pétrole, le gaz et l'électricité ainsi que de toutes verreries correspondantes.

Domicile élu à Alger, rue Michelet, 25 dans le fonds de commerce apporté, pour les oppositions qui, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion.

GODET.

Entreprise commerciale de l'Afrique du Nord
E. C. A. N.

Société anonyme capital : 500.000 fr.
(*L'Écho d'Alger*, 21 décembre 1920)

Aux termes d'un acte sous signatures privées du six octobre mil neuf cent vingt dont l'un des originaux est annexé à un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e GODET, notaire à Paris, le vingt-sept du même mois.

M. Lucien FONTAINE, industriel, chevalier de la Légion d'honneur.

Et M. Oscar GRAB, industriel, demeurant tous deux à Neuilly-sur-Seine, villa de Villiers, 4.

Ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

.....
Article 4. — Le siège social est à Neuilly-sur-Seine (Seine), boulevard du Château, 67.

Article 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. — MM. Fontaine et Grab, fondateurs soussignés

Agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme seuls membres de la société en nom collectif formée entre eux sous la raison « Fontaine et Grab » avec siège à Alger, rue Berthezène, n° 3, Suivant acte sous signatures privées en date à Alger du onze avril 1920, enregistré à Alger (a. s. s. p.), le trente avril mil neuf cent vingt, volume 305, folio. 63, case 806, aux droits de soixante dix-huit francs soixante-quinze centimes décimes compris et publié conformément à la loi.

Apportent à la présente société :

Le fonds de commerce de ladite société en nom collectif « Fontaine et Grab » exploité à Alger, rue Michelet, n° 25: comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier industriel servant a son exploitation et le droit au bail des locaux. sis à Alger, rue Michelet, n° 25, consenti par Madame veuve Chaumont, pour une durée de trois, six ou neuf ans au choix des preneurs, à compter du quinze juillet mil neuf cent vingt, et moyennant un loyer annuel de trois mille francs payable par trimestre et d'avance les quinze janvier, quinze avril, quinze juillet et quinze octobre de chaque année, suivant acte reçu par M^e Dye-Pellisson, notaire à Alger, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt.

2° Le bénéfice des accords intervenus entre eux et Monsieur Chatiron, leur directeur commercial à Alger.

3° Et le bénéfice de l'accord intervenu entre ladite société Fontaine et Grab et les Établissements L. Fontaine, sis à Neuilly-sur-Seine, villa de Villiers, n° 4, pour le monopole de la vente dans les pays sus-indiqués, de tous les articles dont les Établissements L. Fontaine font la fabrication ou la vente.

Condition des apports. — La présente société sera propriétaire et disposera comme bon lui semblera en toute propriété et jouissance. du fonds de commerce ci-dessus apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

.....

Attribution en représentation des apports.

En représentation de ces apports, il est attribué à MM. Fontaine et Grab :

1° Mille actions de cent francs chacune entièrement libérées de la présente société ;

2° Et les trois mille parts bénéficiaires ci-après créées. Conformément à la loi, les titres des actions d'apport ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, et à la diligence des administrateurs, elles devront êtres frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 7. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions mille sont attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports comme il est dit ci-dessus ; les quatre mille actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

.....

Article 18. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois les quatre premiers administrateurs seront :

Monsieur Lucien FONTAINE ;

Monsieur Oscar GRAB ;

Monsieur René FRACHON, banquier, 9, rue Grenette, Lyon ;

Et Monsieur Camille JARRE, administrateur de société, demeurant, à Lyon, 8, rue de la Bourse.

Les premiers administrateurs resteront en fonctions pendant trois ans.

La durée de leur mandat pourra être portée à six ans par décision de la deuxième assemblée générale constitutive.

.....
Article 41. — Les produits des opérations sociales, déduction faite des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé chaque année :

1° Un vingtième pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

Il reprend, son cours si elle vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour verser aux actions un premier dividende cumulatif de sept pour cent sur le montant du capital, libéré et non amorti.

3° Sur le surplus il est prélevé quinze pour cent pour le conseil d'administration.

4° Sur le reste, il est prélevé la somme nécessaire à la distribution d'un superdividende aux actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent de leur valeur nominale.

Enfin, le reliquat est ainsi réparti :

Cinquante pour cent aux parts bénéficiaires.

Et cinquante pour cent aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale peut affecter tout ou partie de ces cinquante pour cent revenant aux actions à un ou plusieurs fonds de réserve productifs d'intérêts et appartenant en propre aux actionnaires.

.....

ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES

(I) Aux termes d'une délibération, en date du vingt-huit octobre mil neuf cent vingt, dont une copie a été déposée au dit M^e Godet, notaire, suivant acte reçu par lui, le quinze novembre mil neuf cent vingt, l'assemblée générale des actionnaires de la dite société a voté les résolutions suivantes, littéralement rapportées.

.....

(II) Aux termes d'une autre délibération, en date du cinq novembre mil neuf cent vingt, dont une copie a également été déposée à M^e Godet, notaire, suivant acte reçu par lui, le quinze du même mois, l'assemblée générale des actionnaires de la société dont il s'agit, a voté les cinq résolutions suivantes, littéralement rapportées.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Les actionnaires de la Société Entreprise commerciale de l'Afrique du Nord, réunis en deuxième assemblée constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Foyard, en adoptent les conclusions.

.....

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale nomme les administrateurs pour une durée de six ans, dans les termes de l'article 18 des statuts.

1° M. Lucien Fontaine, 20, rue de la Pompe, à Paris ;

2° M. Oscar Grab, 70, rue de Longchamp, à Neuilly-sur-Seine;

3° M. René Frachon, 9, rue Grenette, à Lyon ;

4° M. Camille Jarre, 8, rue de la Bourse, à Lyon.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. Lucien Fontaine., Oscar Grab, René Frachon, présents à la réunion, déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateur ; M. Albert Siesbye, comme mandataire de M. Camille Jarre, accepte les fonctions d'administrateur au nom de son mandant.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale désigne comme commissaire chargé de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social.

M. Foyard Salvador, demeurant, 119, boulevard Sébastopol, à Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. Foyard déclare accepter la dite fonction.

.....

DANS LE MONDE DU COMMERCE
ALGER (ville)
(*Le Sémaphore algérien*, 24 décembre 1920)

Sous la raison sociale « Entreprise commerciale de l'Afrique du Nord (E.C.A.N.), une société anonyme a été établie par MM. Lucien Fontaine et Oscar Grail [*sic* : *Grab*], demeurant à Neuilly-sur-Seine. Cette société a pour objet l'importation en Algérie, Tunisie et Maroc, de tous produits en général et, notamment, des produits d'éclairage par le pétrole, le gaz et l'électricité et toutes affaires s'y rapportant.

SOCIÉTÉ FRANCO-MAROCAINE
(*Les Annales coloniales*, 7 septembre 1922).

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Societe_fr-marocaine.pdf

L'Entreprise commerciale de l'Afrique du Nord [à Alger], à la constitution de laquelle la Société franco-marocaine a participé, a éprouvé les répercussions de la crise, rendues plus aiguës par la mauvaise récolte de 1921. Il y a lieu d'espérer en des résultats meilleurs pour l'exercice en cours.

ENTREPRISE COMMERCIALE DE L'AFRIQUE DU NORD
S.A. frse au capital de 0,5 MF.
Siège social : Neuilly-sur-Seine, 67, bd du Château
(Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie,
Annuaire des valeurs de l'Afrique du Nord, 1922-1923, p. 836)

CONSEIL D'ADMINISTRATION
composé de 3 à 6 membres, nommés pour 6 ans
FONTAINE (Lucien), 20, r. de la Pompe, Paris ;
GRAB (Oscar), 70, r. de Longchamp, Neuilly-sur-Seine ;
FRACHON (René), 9, r. Grenette, Lyon ;
JARRE (Camille), 8, r. de la Bourse, Lyon.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
FOYARD (Salvator), 119, bd Sébastopol, Paris.

(*Les Archives commerciales de la France*, 9 février 1924)

Neuilly-sur-Seine. — Dissolution. — 24 déc. 1923 — Soc. dite ENTREPRISE COMMERCIALE DE L'AFRIQUE DU NORD, 67, bd. Château. — Liquid. : M. Fontaine. — 24 déc. 1923. — *Petites Affiches*.

Suite :

Le directeur, Pierre Chatiron, fonde en novembre 1922 les Comptoirs généraux de l'Afrique du Nord